



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de services relatif à l’**“Etudes techniques et suivi contrôle pour la réalisation des ouvrages d’eau potable dans la commune de Zorgho dans la région du Oubri”**

Numéro de référence : **BFA23005-10100**

Pays : **Burkina Faso**

Procédure négociée sans publication
préalable

*Date limite pour
demander des
clarifications :*

Jusqu'au **quatorzième jour**
avant la date limite de
soumission des offres

*Date limite de
soumission des
offres :*

8 juin 2026 à 12h00 (CET)

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant ce marché public.....	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents	6
2 Objet et portée du marché public	7
1. Nature du marché	7
2. Lots	7
3. Postes	7
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes.....	7
6. Options.....	7
7. Tranches	7
8. Quantités.....	8
3 Procédure	9
Section (A) - Instructions générales de la procédure	9
1. Mode de passation	9
2. Publication	9
3. Informations complémentaires	9
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	10
4. Durée de validité de l'offre	10
5. Données à mentionner dans l'offre	10
6. Devise de l'offre	11
7. Détermination des prix.....	11
8. Éléments inclus dans le prix	11
Section (C) - Introduction des offres.....	12
9. Introduction des offres	12
10. Signature des offres.....	12
11. Date limite d'introduction et ouverture des offres	13
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion	13
12. Motifs d'exclusion.....	13
13. Sélection qualitative	14
14. Aperçu de la procédure	14
15. Critères d'attribution.....	18
16. Attribution du marché public	19
17. Conclusion du contrat	19
4 Conditions contractuelles particulières	20
Section (A) - General	20
3. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	20
4. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	20

5.	Confidentialité (art. 18)	20
6.	Protection des données personnelles	21
7.	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	21
	Section (B) - Financial guarantees	22
8.	Cautionnement (art. 25 à 33).....	22
	Section (C) - Documents du marché	22
9.	conformité de l'exécution (art. 34)	22
	Section (D) - Modifications au marché public.....	22
10.	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	22
11.	Révision des prix (art. 38/7).....	23
12.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 23	
13.	Circonstances imprévisibles	24
14.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	24
15.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17).....	24
	Section (E) - Contrôle et surveillance du marché	25
	Section (F) - Modalités d'exécution	25
16.	Commandes partielles (art. 146)	25
17.	Délais et clauses (art. 147).....	25
18.	Lieu d'exécution (art. 149)	25
19.	Vérification des services (art. 150)	25
20.	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	25
	Section (G) - Moyens d'action	26
21.	Défaut d'exécution (art. 44)	26
22.	Amendes pour retard (art. 46 et 154)	26
23.	Mesures d'office (art. 47 et 155).....	26
	Section (H) - Fin du marché public	27
24.	Réception des services exécutés (art. 64 et 156)	27
25.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 160).....	27
26.	Avances	28
	 5 Termes de référence	 30
	 6 Dossier de sélection	 51
	Aptitude à exercer l'activité professionnelle	51
	1. Inscription officielle	51
	Capacités techniques et professionnelles	51
	2. Techniciens ou organismes techniques	51
	3. Titres d'études et professionnels	52
	4. Mesures de gestion environnementale.....	54
	 7 Récapitulatif des documents à remettre	 55
	 8 Formulaires	 56
	1. Fiche d'identification	56

2.	Formulaire d'offre - Prix	60
3.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	62

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Burkina Faso, est représenté par

Nom	Fonction
NOORDHOLLAND DE JONG Jozef	Directeur Pays par intérim

- 1.4. **Attention : même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents “établissements stables” dans les pays partenaires, qui sont des “clients” au sens de la législation fiscale.¹ Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés au Burkina Faso et la législation fiscale applicable est celle du Burkina Faso. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter Léhobou Eléonore DARGANI, Acheteuse Publique (la clause 3 du chapitre 3 Procédure).**

2. REGLES REGISSANT CE MARCHÉ PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative a la motivation, a l'information et aux voies de recours en matiere de marches publics, de certains marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

¹ Article 13 bis du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil : Le lieu d'établissement d'une personne morale non assujettie, visé à l'article 56, paragraphe 2, premier alinéa, et aux articles 58 et 59 de la directive 2006/112/CE, est : l'endroit où les fonctions de l'administration centrale de ladite personne sont exercées ; ou l'endroit où se situe tout autre établissement caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure appropriée en termes de moyens humains et techniques lui permettant de recevoir et d'utiliser les services qui sont fournis pour les besoins propres de cet établissement (= établissement stable).

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.

- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de service pour la prestation de : Tranche ferme : Etudes techniques du projet d'approvisionnement en eau potable dans les villages de Zinado, de Imiga et de Digré ; Tranche conditionnelle : Suivi contrôle des travaux de Réalisation d'ouvrages d'adduction en eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado dans la commune de Zorgho dans la région de l'Oubri au Burkina Faso.
- 1.2. Les services requis dans ce marché public relèvent du code(s) CPV :
 - (a) 71322000-1.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 2 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine à **l'achèvement de l'exécution** (la clause 17 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

7. TRANCHES

- 7.1. Ce marché public est fractionné en **1 tranche ferme** et **1 tranche conditionnelle**.

- 7.2. La conclusion de ce marché public porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour tranche ferme.
- 7.3. L'exécution de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision prise par le pouvoir adjudicateur. Ces décisions seront communiquées au soumissionnaire retenu par une lettre signée par le pouvoir adjudicateur.
- 7.4. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.
- 7.5. La tranche ferme consiste en :
 - 1) Tranche ferme : Etudes techniques du projet d'approvisionnement en eau potable dans les villages de Zinado, de Imiga et de Digré ;.
- 7.6. La tranche conditionnelle consiste en :
 - 1) Tranche conditionnelle : Suivi contrôle des travaux de Réalisation d'ouvrages d'adduction en eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado dans la commune de Zorgho dans la région de l'Oubri au Burkina Faso.

8. QUANTITES

- 8.1. La détermination des quantités se fera au moyen de bons de commande.
- 8.2. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités réellement exécutées.
- 8.3. Les quantités présumées (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaire) sont fournies à titre informatif. Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de ce marché public.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

2.1. La plateforme suivante :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be).

2.2. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

Léhobou Eléonore DARGANI

Acheteuse Publique

eleonore.dargani@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **quatorzième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (eleonore.dargani@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au dixième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
 - (a) Français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires)
 - (c) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
 - (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 15) ;
 - (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

- (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.
- 5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- 5.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **XOF**.

7. DETERMINATION DES PRIX

- 7.1. Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.
- 7.2. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services conformément à la législation fiscale en vigueur au Burkina Faso, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**. Pour la prestation de services au Burkina Faso, l'attention des soumissionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux du Burkina Faso est attirée sur la retenue à la source des non-résidents (20 %) applicable à cette catégorie de prestataires de services. Il incombe également au soumissionnaire de se renseigner sur toutes les autres dispositions fiscales applicables au Burkina Faso. L'impôt sur le revenu des non-résidents de 20 % sera prélevé à la source au moment du paiement de la facture. Veuillez vérifier si des conventions bilatérales ou régionales visant à éviter la double imposition s'appliquent à votre situation.
- 8.2. Sont inclus dans les prix unitaires de ce marché public, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
 - (a) La gestion administrative et le secrétariat ;
 - (b) Le déplacement, le transport et l'assurance ;
 - (c) La documentation relative aux services ;
 - (d) La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
 - (e) Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.
- 8.3. Tous les coûts pertinents doivent être pris en compte dans les prix de ce marché public.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES

- 9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 9.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

- 9.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : **BFA23005-10100 - Etudes techniques et suivi contrôle pour la réalisation des ouvrages d'eau potable dans la commune de Zorgho dans la région du Oubri**
À l'attention de : **Léhobou Eléonore DARGANI, Acheteuse Publique.**

- 9.4. **L'offre doit être introduit avant le 8 juin 2026, à 12h00 (CET)**, de l'une des manières suivantes :
- (a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :
- Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge)
Ouagadougou, Burkina Faso**
- (b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 7h30. à 12h30. et de 13 h30. à 17 h. - voir adresse mentionné à cette clause 9.4 (a).
- 9.5. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 9. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

10. SIGNATURE DES OFFRES

- 10.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

- 10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 11.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **8 juin 2026 à 12h00 (CET)**.
- 11.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 9 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

12. MOTIFS D'EXCLUSION

- 12.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires).
- 12.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
- 12.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 12.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 12.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 12.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

13. SELECTION QUALITATIVE

- 13.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 13.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 15, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 13.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
 - (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) des autres entités (notamment des sous-traitant-es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 13.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 13.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

✓ Agrément

Le soumissionnaire joindra à son offre, un agrément technique en cours de validité délivrée par le ministère compétent. L'agrément technique sera de catégorie **type Eu2 pour le suivi contrôle des ouvrages d'eau potable**.

✓ Expériences de marchés similaires

- Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux services de nature et de complexité comparable suivants, qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années, en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché. :
- **Au titre des deux (02) phases**
- •Avoir exécuté au moins deux (02) expériences spécifiques (projets similaires) dans les missions d'études techniques et deux (02) expériences spécifiques (projets similaires) de suivi contrôle de

réalisation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable notamment les PEA et les AEPS ou toute autre expérience jugée équivalente au cours des cinq dernières années.

▪ **Documents à joindre :**

- Une liste des références techniques reprenant les marchés similaires avec les montants y correspondant ; (voir formulaire au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Liste des travaux similaires)
- Pour chaque référence, joindre **les copies des contrats et des certificats de bonne exécution** (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché (Voir formulaire au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Certificat de **bonne exécution** »).

✓ **Profil des experts proposés**

Le soumissionnaire doit disposer du personnel minimum requis suivant :

Tranche ferme : Personnel clé à affecter à l'exécution de la mission

Il est recherché pour cette mission, les experts ci-après :

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/J	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
1	Chef de mission Ingénieur en Génie Rural, hydraulique, Génie Civil ou BTP	01	45 H/J	Ingénieur du génie rural, ou en Hydraulique ou en Génie-civil (BAC+5)	07 ans	03 missions d'étude dans le domaine de l'alimentation en eau potable (AEPS, Postes d'Eau Autonome (PEA), etc) en tant que chef de mission.
2	Technicien Supérieur en Environnement	01	21 H/J	Niveau minimum BAC+2 en gestion de l'environnement, ou en sciences de l'environnement, ou tout diplôme similaire	05 ans	03 missions d'évaluations environnementales pour des projets de réalisation d'infrastructures dans le domaine de l'alimentation en eau potable.
3	Sociologue	01	21 H/J	Niveau minimum Maîtrise en Sociologie ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude d'intermédiation sociale y compris la sécurisation foncière dans le domaine de

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/J	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
						l'alimentation en eau potable : PEA ou AEPS.
4	Technicien en Topographie	01	21 H/J	Niveau minimum BEP en Topographie	05 ans	02 missions d'étude topographique de projet dans le domaine de l'alimentation en eau potable.
5	Technicien Supérieur en électromécanique ou en génie électrique	01	10 H/J	Niveau minimum Bac + 2 en électromécanique ou en Génie électrique, ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude dans le domaine du dimensionnement des pompes immergées et du câblage des équipements de production d'eau potable (AEPS, PEA, etc.) en énergie photovoltaïque
6	Economiste	01	21 H/J	Niveau minimum Maîtrise en économie ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude socio-économique dans le domaine de l'alimentation en eau potable : AEP, AEP-MV ou AEPS

Tranche conditionnelle : Personnel clé à affecter pour la réalisation de la mission de suivi contrôle des travaux de réalisation d'ouvrages d'eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado.

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/M	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
1	Chef de mission	01	45 H/J	Niveau minimum Bac + 5 en, Hydraulique Génie civil, Génie rural ou équivalent	08 ans	02 missions similaires dans la conduite de réalisation d'ouvrage d'adduction en eau potable (AEP, AEPS, AEP-MV, etc.) au même poste
3	Contrôleur à pied d'œuvre	03	90 H/J	Technicien Supérieur titulaire d'un BAC+2 en Hydraulique, génie civil, Génie Rural ou de qualification équivalente	05 ans	03 missions similaires dans la conduite ou la surveillance à pied d'œuvre de réalisation d'ouvrages d'adduction d'eau potable (AEP, AEPS, AEP-MV ou équivalent)

NB : Outre le personnel clé ci-dessus cité, le consultant mettra en place tout le personnel d'appui nécessaire, de sorte à réaliser les prestations dans les délais. Tout le personnel sera placé sous l'autorité du chef de mission qui sera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage.

Documents à joindre :

- La copie du diplôme
- Le CV actualisé, détaillé des experts principaux proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

NB : Toute non-conformité d'un CV d'expert clé requis entraîne l'élimination de l'offre.

Les experts clés pour la tranche ferme : le Chef de mission (Ingénieur en Génie Rural), le Technicien Supérieur en Environnement et le Sociologue ; et, pour la tranche conditionnelle : le Chef de mission.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'entrepreneur. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

14. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 14.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Irregular offers will be rejected.
- 14.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 14.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 15). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 14.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 14.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 15) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

15. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 15.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération critère (%)	du	Évaluation ou formule du critère
Approche méthodologique	20		Analyse
Calendrier	10		Analyse
Prix	70		Points offre A = montant offre la moins disant * 70.00 montant offre A

- 15.2. **Seules les offres ayant un score moyen au niveau technique d'au moins 19,5 points sur 30,00 points feront l'objet d'une évaluation financière.**

- 15.3. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

16. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 16.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 16.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

- 17.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 17.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 17.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
 - (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (e) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 17.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **Nestor Kyelem, Est Infrastructures**, courriel : nestor.kyelem@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 4.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

- 5.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

7. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 7.2. Sans préjudice de la clause 7.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 7.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.
- 7.4. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

Aucun cautionnement n'est requis pour ce marché public.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

9. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHÉ PUBLIC

10. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

10.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

10.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

10.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y

consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

11. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

12. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- 12.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 12.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 12.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations

déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

12.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

- (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

13. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

13.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

13.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

14. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

14.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

14.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

14.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

15. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

15.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

- 15.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (E) - CONTROLE ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

16. COMMANDES PARTIELLES (ART. 146)

- 16.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.
- 16.2. Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.
- 16.3. Une tranche conditionnelle ne peut être exécutée qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par lettre signée par le pouvoir adjudicateur.

17. DELAIS ET CLAUSES (ART. 147)

- 17.1. Le prestataire des services doit terminer les tranches fixes et conditionnelles dans les délais d'exécution suivants :
- (a) **Tranche ferme : 60 jours ;**
 - (b) **Tranche conditionnelle : 105 jours.**

18. LIEU D'EXECUTION (ART. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante : **Enabel au Burkina Faso, à Ouagadougou, quartier Zone du Bois, maison située en face de l'entrée de la Croix-Rouge, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du prestataire ou tout autre lieu validé par le pouvoir adjudicateur**

19. VERIFICATION DES SERVICES (ART. 150)

- 19.1. Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.
- 19.2. Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

20. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 152-153)

- 20.1. Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

- 20.2. Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci pourrait être redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

21. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

21.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

21.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

21.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 des « RGE ».

22. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 154)

22.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

22.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 154 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

22.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.

22.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

23. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 155)

23.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 23.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du

délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

23.2. Les mesures d'office sont :

- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

24. RECEPTION DES SERVICES EXECUTES (ART. 64 ET 156)

- 24.1. Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.
- 24.2. Il est prévu une réception définitive à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, qui marque l'achèvement complet du marché.
- 24.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er des « RGE » (la clause 25).
- 24.4. Lorsque les services sont terminés avant ou après la date prévue, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception.
- 24.5. Tout paiement d'acompte doit être précédé d'une réception partielle. La dernière réception partielle est considérée comme la réception définitive et met fin aux services prévus par le contrat.

25. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 160)

- 25.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie
- 25.2. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en Francs CFA XOF.
- 25.3. L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : **Enabel au Burkina Faso, Ouagadougou, quartier Zone du Bois, Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge.**

25.4. Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante :
Le paiement sera effectué comme suit :

Tranche ferme

20% après le dépôt du rapport de démarrage validé de l'étude technique pour la réalisation des ouvrages d'eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado.

50% après le dépôt du rapport validé de l'Avant-Projet Détaillé (APD) de l'étude technique pour la réalisation des ouvrages d'eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado.

30% après le dépôt du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) validé de l'étude technique pour la réalisation des ouvrages d'eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado.

Tranche conditionnelle

Le paiement se fera au prorata à hauteur de 95%, après approbation des livrables relatifs à l'état d'avancement physique des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux par le pouvoir adjudicateur, conformément aux cahiers spécifiques des charges en lien avec le marché BFA23005-10100.

05 % restant après la fin de la période de garantie et la réception définitive des travaux par le pouvoir adjudicataire.

Un rapport mensuel d'avancement des travaux sera établi et prendra en compte tous les éléments (PVs de réunion, taux d'exécution physique et financier, plannings d'exécutions et d'approvisionnement actualisés, points d'attention, illustrations, etc.). Ce rapport sera amendé et validé à travers une note de validation dûment renseignée.

26. AVANCES

26.1. Sans préjudice de la clause 25.2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance de quinze pour cent de la valeur de référence peut être accordée à l'adjudicataire.

26.2. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

- (a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

26.3. Aucune avance n'est accordée avant :

- (a) La notification de la conclusion du marché ;
- (b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
- (c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

- 26.4. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- 26.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

5 TERMES DE REFERENCE

Voir annexe

TDRs

ANNEXE 3 : TERMES DE REFERENCE

Liste des acronymes :

AEPS : Adduction d'Eau Potable Simplifiée

PMH : Pompe à Motricité Humaine

PEA : Poste d'eau Autonome

PDI : Personne Déplacés Internes

BF : Borne Fontaine

1. Contexte et justification

L'Agence Belge de Développement met en œuvre le programme de coopération bilatérale entre le Burkina Faso et le royaume de Belgique qui a démarré en octobre 2023 pour une période de 4 ans. Ce Programme ambitionne consolider les acquis du premier programme 2019-2023. Il vise ainsi à « renforcer la résilience socioéconomique, l'accès aux services sociaux de base et la cohésion sociale des populations vulnérables, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes marginalisées au Burkina Faso ».

L'objectif spécifique de ce nouveau programme est de rendre les acteurs des territoires et communautés, capables de faire face aux chocs, de s'adapter et d'innover en valorisant leurs potentiels pour un développement inclusif, équitable et durable dans un climat apaisé.

Pour contribuer à l'ambition de ce portefeuille, 4 trajectoires de changement principales ont été identifiées ; (i) une autonomisation socio-économique renforcée (en particulier des jeunes et des femmes) ; (ii) un accès équitable renforcé aux services sociaux de base ; (iii) une gouvernance locale transparente, participative et qui stimule la concertation entre acteurs du territoire et (iv) des espaces de prévention des conflits inclusifs qui promeuvent la cohabitation et des mécanismes de gestion des conflits visant la diminution des inégalités.

Le pilier services sociaux de base vise à renforcer le système de santé, contribuer à un accès équitable à l'eau potable et l'assainissement et au renforcement du système scolaire.

Le volet eau potable et assainissement intervient essentiellement dans 10 communes de la région du Nakambé, la commune urbaine de Fada N'Gourma, 6 communes de l'Oubri et 4 communes des Koulsé.

En rappel, le volet eau potable et assainissement cherche à atteindre les résultats suivants :

- Les acteurs du secteur de l'eau potable et de l'assainissement prennent des mesures pour une meilleure adéquation de l'offre à la demande.
- Les acteurs et opérateurs s'organisent pour renforcer la qualité et la flexibilité des services d'eau potable et d'assainissement.

- Les acteurs et utilisateurs agissent pour une meilleure gestion durable et inclusive des services offerts et des ressources en matière d'eau potable et d'assainissement.

Afin de contribuer à l'atteinte du 1er résultat des forages gros débits ont été réalisés et il s'avère nécessaire pour l'augmentation de l'accès à l'eau potable des communautés vivants dans ces villages de réaliser des infrastructures d'adduction d'eau potable.

Avant toute réalisation, une étude technique est nécessaire. Cette étude permettra de faire des propositions sur le type d'ouvrages d'alimentation en eau potable adaptés au contexte des zones d'intervention.

Les présents TDRs portant sur un marché public de services sont élaborés pour la contractualisation avec un ou des bureaux d'études /cabinet de consultants chargé de mener des études de faisabilité et techniques ainsi que le suivi-contrôle des infrastructures qui seront projetées à l'issue des études.

2. Consistance des travaux.

L'objectif général de la présente mission est de réaliser les études techniques et le suivi-contrôle pour les activités de réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable dans la commune de Zorgho plus précisément dans les villages de Digré, Imiga et Zinado.

Le bureau d'études exécutera son mandat, en deux phases (tranche ferme et tranche conditionnelle), sous la supervision générale de l'équipe d'Enabel.

Au total, les études concerneront 3 sites dans la commune de Zorgho.

Tableau 1 : La liste des forages avec les débits respectifs.

Localités	Débit du forage après l'essai de pompage longue durée.
Zinado	18m³/h
Digré	18,3m³/h
Imiga	26,86m³/h

La conclusion du marché n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme. L'exécution de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Le bureau de contrôle exécutera son mandat sous la supervision générale de l'Expert Infrastructure/WASH du portefeuille bilatérale, qui sera appuyé par les chargés de projet Wash/infrastructures et en étroite collaboration avec la mairie de Zorgho et la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Eau des Ressources Animales et Halieutiques (DRAERAH) de l'Oubri.

1. 2.1 Tranche ferme

2. 2.1.1 Etudes techniques du projet d'approvisionnement en eau potable dans les villages de Zinado, de Imiga et de Digré.

3.

4. 2.1.2 Avant-Projet Sommaire.

Durant cette phase de diagnostic devant conduire à la proposition d'un Avant-Projet Sommaire (APS) des études de base devront être menées afin de pouvoir proposer des variantes d'aménagement selon les résultats des analyses. Les études de base concerneront les levés topographiques, l'intermédiation sociale et la sécurisation foncière, les évaluations environnementales et des études géotechniques sommaires en vue de d'apprécier les profondeurs d'ancrage des réservoirs d'eau et les contraintes des sols d'assise des fondations.

NB : les fiches de foration ainsi que les analyses d'eau seront transmises au bureau d'études pour exploitation.

Dans le cadre de la présente mission la réalisation de l'APS pourra se faire à travers les activités ci-dessous qui ne sont pas limitatives :

Les levés topographiques comprendront tous les travaux devant aboutir à l'établissement des plans de masse des sites et regrouperont :

- Établissement d'un canevas solide (polygonale) qui sera matérialisé sur le terrain par des bornes de grande masse nivelées et déterminées en coordonnées rectangulaires (x, y, z) rattachés à un système local (IGB) et GPS;
- Levés topographiques de masse avec indication des points particuliers (bâtiments, concessions, rues, édifices, arbres etc.)
- Levé des points de profil environ tous les 20 m en tenant compte du modèle de relief et d'autres détails
- Levés de tous les points d'eau existant dans la localité (PMH, AEPS, BF, puits à grand diamètre...) sur un rayon de 500 mètres.

Ces levées devront permettre au bureau d'études de proposer un tracé du réseau le plus optimum possible du point de vue du coût de réalisation.

Les plans de raccordement du réseau aux différents services des structures bénéficiaires devront être élaborés.

L'intermédiation sociale et la sécurisation foncière sont deux aspects importants que le bureau d'études analysera en profondeur avec les parties prenantes afin d'identifier les facteurs de succès et les contraintes qui peuvent entraver la réussite du projet. En effet des entretiens individuels et des focus groupe de toutes les parties prenantes devront être conduits par le bureau d'études afin de collecter toutes les informations nécessaires permettant d'orienter le commanditaire sur la possibilité de réaliser le projet ou pas.

Les études devraient préciser :

- l'inventaire des points d'eau et les systèmes de distribution collectifs d'eau ;
- l'état de l'organisation et de la gestion des points d'eau modernes ;
- l'inventaire des équipements et infrastructures collectifs : établissements scolaires, structures sanitaires, marchés, lieux de cultes, etc. ;

- la description des activités génératrices de revenus ;
- l'inventaire des activités nécessitant de grandes consommations d'eau ;
- le niveau organisationnel des populations ;
- la localisation souhaitée des futures bornes fontaines ;
- le mode d'organisation à mettre en place pour la gestion du système ;
- la rentabilité des investissements ;
- le prix de l'eau applicable aux bornes fontaines ;
- la capacité de mobilisation de la contribution financière.

Le bureau d'études, dans le cadre de ce diagnostic, entreprendra des discussions à tous les niveaux avec les autorités locales, des visites approfondies sur le terrain, des collectes de données et des contacts avec les usagers.

Les différents rapports devront comporter une présentation des données recueillies, une analyse de ces données et les recommandations qui en découlent pour l'exécution du projet. Lorsque des enquêtes sont nécessaires, la taille de l'échantillon sera justifiée afin de garantir la validité de l'exploitation statistique des données.

L'étude de faisabilité socio-économique sera une analyse qui devra porter au minimum sur les éléments ci-dessous et permettre de fonder les choix qui seront faits pour le dimensionnement du système et l'analyse de sa viabilité :

- Historique et peuplement ;
- Analyse de la structure de la population ;
- Analyse des infrastructures socio-économiques
- Analyse de la consommation et des besoins en eau potable ;
- Analyse de la capacité et de la volonté à payer ;
- Analyse des conditions sanitaires et de la sensibilité à l'hygiène ;
- Analyse des systèmes tarifaires ;
- Analyse des potentiels de synergie et des risques d'antagonisme.

L'analyse de l'historique du peuplement vise à déterminer l'histoire et le peuplement dans le but de définir les relations entre les populations. Elle devra porter au minimum sur les éléments suivants : la détermination de la période de création du village et le nom du fondateur ; la détermination des liens entre les ethnies et entre les quartiers ; la détermination de l'historique de consommation en eau.

L'analyse de la structure de la population vise à déterminer le nombre et la répartition par quartier de la population. Elle devra porter au minimum sur les éléments suivants : la population selon le dernier recensement, répartition par âge, par sexe, par quartier, résidents et non-résidents,

évaluation du flux migratoire, structure sociale ; la répartition spatiale de l'habitat en précisant les axes d'extension des quartiers et leurs populations ; la détermination de la population pouvant raisonnablement bénéficier des systèmes d'adduction d'eau, éventuellement en plusieurs phases ; la délimitation physique et quantification de la population bénéficiaire pour le projet actuel.

L'analyse des infrastructures socio-économique et des activités économiques doivent permettre d'inventorier les infrastructures socio-économiques et les activités économiques existantes selon leur importance. Elle devra porter au minimum sur les éléments suivants : détermination des principales sources de revenus du village ; détermination l'importance du marché du village (facilité d'accès, échange avec d'autres centres) ; gare, infrastructures religieuses ; détermination des différentes dépenses pour les besoins fondamentaux des ménages ; détermination la variation des revenus et des dépenses dans l'année.

L'Analyse de la consommation et des besoins en eau potable vise à évaluer la consommation actuelle en eau potable payante et non payante, domestique et économique (abattoir, transformation des produits, etc.), et à estimer l'évolution de la demande en eau potable. Elle donne selon les saisons, la préférence des différentes sources en eau existantes dans le centre (forages, puits modernes et traditionnels, mares.) et leur répartition spatiale. Le risque de concurrence entre les points d'eau (BF – forages – puits) doit également être analysé. Elle doit permettre de fixer de façon pertinente les paramètres de dimensionnement, en particulier la durée de vie du système (15 ou 20 ans). Ces estimations devront être fondées sur des données reconnues, comparées à des petits centres ONEA ou des AEPS fonctionnel dans la région ayant des caractéristiques similaires.

L'Analyse de la demande solvable vise à déterminer la motivation des futurs usagers à participer à la planification du projet, leur capacité à payer l'eau et à s'organiser pour gérer le système. Elle doit permettre de proposer le nombre optimal de bornes fontaines, des types d'ouvrages et d'équipements, de façon à répondre au niveau de service attendu, sans pour autant créer une situation de gestion déficitaire. Elle devra porter au minimum sur les aspects suivants : l'analyse du revenu / dépenses des ménages et la part actuelle consacrée à payer l'eau ; l'estimation de la demande solvable au démarrage du système (exprimé en ratio usagers potentiels / usagers effectifs). Cette estimation devra être effectuée par comparaison, les enquêtes étant estimées comme peu fiable sur ce point particulier. Des données recueillies dans des centres ayant des caractéristiques similaires (climat, niveau de vie, ressources alternatives gratuites), 6 mois et 18 mois après leur mise en service, doivent être utilisées ; estimation de la demande solvable; détermination de l'intérêt manifesté par les usagers pour l'implantation des bornes fontaines ; analyse du besoin théorique par rapport à la demande exprimée, et la demande de branchements privées ; déterminer les capacités financières en relation au prix de l'eau; étudier la capacité de contribution financière initiale des bénéficiaires.

L'analyse des systèmes tarifaires devra comporter au minimum les éléments suivants : le compte rendu de la stratégie nationale dans ce domaine ; l'évaluation de l'expérience acquise au niveau national en matière de systèmes tarifaires pour les bornes fontaines dans les centres de taille comparable ; la proposition d'un tarif de base couvrant le coût de production du m³ d'eau et le renouvellement des installations.

L'analyse des potentiels de synergie et des risques d'antagonisme doit permettre d'identifier les autres intervenants dans le secteur du développement et de la valorisation des ressources en eau ; leur action sera analysée afin de faire ressortir les possibilités de synergie et les risques d'antagonisme avec le projet.

Analyse des points d'eau existants : Cette analyse aura pour but d'identifier les ressources en eau (puits modernes, forages, etc.) actuellement utilisées par la population et d'analyser leur type, leur répartition spatiale (avec coordonnées GPS), le mode de gestion, leur maintenance et leur état. Au terme de cette analyse, le statut futur des PEM existants sera connu ainsi que leur impact sur le fonctionnement de la future AEP.

NB : dans toute cette démarche d'intermédiation sociale le bureau veillera à la prise en **compte du genre à travers l'inclusivité de toutes les sensibilités** (hommes, femmes, jeunes, les enfants,) dans tout le processus. Dans toutes les approches d'intermédiation sociale le genre devrait être prise en compte afin de ne laisser personne de côté.

5. 2.1.3 APD : Études techniques de conception

Les études techniques se feront sur la base de l'Avant-Projet Sommaire validé. Cette phase sera conduite en étroite collaboration avec les bénéficiaires, la DRAERAH de l'Oubri et la Mairie de Zorgho tout en tenant compte des réalités du terrain pour le choix du type d'ouvrages à réaliser. L'objectif de l'étude technique est de déterminer et de dimensionner le système permettant de satisfaire la demande solvable estimée en eau potable à l'horizon 2040.

Etude Avant-Projet Détaillée

Cette phase des études devra être présentée sous la forme d'un mémoire technique comportant les études topographiques, les études géotechniques, la notice d'impact environnemental et social les études de conception et les différents calculs relatifs au choix des éléments suivants (cette liste n'est pas exhaustive).

Il s'agira essentiellement de :

- Faire le dimensionnement des ouvrages et du réseau du système d'approvisionnement en eau potable sur la base des besoins en eau potable pour le fonctionnement de chaque site ;
- Définir le choix du pompage et la source d'énergie ;
- Définir le choix du réservoir ;
- Faire ressortir le tracé du réseau et choisir le type de réseau (dans le cas où il sera réalisé des raccordements pour alimenter d'autres sites) ;
- Evaluer et décrire des réseaux de refoulement et de distribution y compris les équipements ;
- Définir les différents points de desserte : bornes fontaines (le nombre de robinets de puisage par BF) ;
- Définir le circuit hydraulique (diamètres des conduites, nature, singularités, appareillages) ;
- Calculer les pressions de service des appareils et des conduites ;
- Concevoir et dimensionner la puissance du système d'alimentation électrique ;
- Evaluer les travaux de génie civil et les métrés correspondants ;
- Ainsi que toute autre suggestion nécessaire, en particulier celle concernant les possibilités d'extension
- Définir le système de traitement de l'eau de (chloration).
- Détermination des coûts totaux du projet d'AEP (estimation du coût total des investissements en énumérant tous les éléments du projet
- Détermination des coûts de fonctionnement et d'entretien (estimation des coûts de production et de maintenance de l'installation en énumérant tous les postes de dépense

pour la production d'eau calculée selon les besoins estimés. Estimation des coûts de maintenance de l'installation. Calcul du coût de production par m³.

- Evaluation financière (Calcul des critères de rentabilité financière)
 - Valeur Actuelle Nette (VAN). Valeur obtenue en actualisant séparément pour chaque année la différence entre les entrées et les sorties de l'encaisse pendant toute la durée de l'exploitation (15 ans) à un taux d'intérêt fixe et prédéterminé ;
 - Taux de Rentabilité Interne (TRI). Taux d'actualisation pour lequel la valeur actualisée des entrées de trésorerie égale celle des dépenses ;
 - Période de recouvrement. Délai nécessaire pour récupérer les dépenses initiales d'investissement grâce aux bénéfices escomptés du projet
 - Taux de rentabilité simple. Ratio du profit, en année normale de pleine production, à l'investissement initial en appliquant les tarifs proposés ;
 - Analyse du seuil de rentabilité. Point pour lequel le produit des ventes d'eau est égal au coût de production ;
 - Analyse de sensibilité. Modifications de la rentabilité du projet selon les différentes valeurs assignées aux variables intervenants dans les calculs (prix du m³ d'eau vendu, coût de production d'un m³, quantité de m³ vendus).

✚ Les études géotechniques sommaires

Les études géotechniques sommaires ont pour objectif principale de déterminer la profondeur d'ancrage du sol d'assise des fondations de chaque site ainsi que la contrainte du sol devant permettre de faire le dimensionnement des supports des réservoirs d'eau.

✚ Pour ce qui concerne l'évaluation environnementale ;

le bureau d'études ou les consultants devront produire pour chaque site une notice d'impact environnementale qui :

- Dresse l'état des lieux,
- Fait ressortir les impacts de la réalisation des infrastructures sur l'environnement du site et ses zones d'influence,
- Fait ressortir les recommandations sur les mesures de mitigation et les coûts y afférents.

✚ Les études topographiques

Les études topographiques devront couvrir toutes les études suivantes :

- Levées topographiques
 - Tracé du réseau d'adduction d'eau
 - Tracé du réseau de distribution sur fond d'urbanisme y compris réseau tertiaire
- Levés topographiques

✚ Evaluation des ressources humaines disponibles et des besoins en formation des différents acteurs.

Cette étude doit permettre d'identifier :

- Les besoins en formation des membres des structures de gestion, d'exploitation et de contrôle ;
- L'existence de localement d'opérateurs d'exploitation et de maintenance.

✚ Établissement des devis des travaux d'exécution

Les devis seront composés du :

- *Devis descriptif*

Il consiste à fournir pour les ouvrages et équipements tous les renseignements nécessaires à la compréhension et devant faciliter la mise en œuvre. Il s'agit de la description des ouvrages et équipements.

- *Devis quantitatif*

Le devis quantitatif ou avant-métré fournira toutes les quantités des travaux, des matériaux et matériels pour tous les corps d'état.

- *Devis estimatif confidentiel*

Un devis estimatif confidentiel sera proposé sur la base des quantités d'ouvrages et des prix unitaires à la connaissance du Bureau d'études. Ces prix seront une moyenne des coûts pratiqués sur le marché local burkinabè et connus du Bureau d'études dans sa pratique du métier.

Un cadre de devis sera extrait du devis confidentiel (amputé des coûts unitaires) pour servir de base aux soumissionnaires pour l'établissement de leur offre financière.

✚ L'élaboration des pièces graphiques

Les pièces graphiques comprendront les éléments suivants sans être limitatif :

- Un cahier des pièces graphiques :
 - ✓ Les plans de situation
 - ✓ Les plans de masse des ouvrages prévus
 - ✓ Les vues en plan et profils pour les aspects d'adduction et distribution, plans détaillés des ouvrages de génie-civil
 - ✓ Les plans de plomberie et de raccordement au niveau des différents services

- Un cahier des nœuds du réseau

NB : L'ensemble des plans seront réalisés aux échelles convenables permettant l'exploitation des plans au bureau et sur le terrain.

- ✚ En plus des rapports d'études spécifiques il y a des pièces écrites à élaborer telles que : les plannings d'exécution et les différentes notes de calculs (hydraulique, génie-civil, système de pompage d'eau, photovoltaïque, etc)

6. 2.1.4 DAO/DCE : L'élaboration des spécifications techniques et le guide de gestion et de maintenance des ouvrages

Le bureau d'études élaborera le cahier des prescriptions techniques et le devis descriptif des travaux afin de permettre à Enabel de procéder à la passation du marché. Les Spécifications Techniques Détaillées (STD) définissent de façon précise les normes applicables aux ouvrages, les conditions de leur mise en œuvre et les descriptifs des ouvrages.

Le bureau d'études se limitera l'élaboration du cahier des prescriptions techniques car les pièces administratives seront complétées par le Maître d'ouvrage.

- ✓ Le dossier technique devra être constitué, au minimum, des éléments suivants, basés sur le mémoire technique. Le descriptif (CPT) de l'ensemble des fournitures et travaux qui indiquera clairement toutes les références nécessaires aux normes de qualité, fournisseurs, provenance des fournitures, ainsi qu'aux essais relatifs aux matériaux
- ✓ Construction du château d'eau (variantes) ;
- ✓ Fourniture et pose des tuyaux, raccords et appareils d'équipement des canalisations incluant tous les éléments nécessaires à la confection des joints et des compteurs ;
- ✓ Fourniture et pose des appareils de robinetterie, fontainerie, etc.(variantes) ;
- ✓ Construction des ouvrages en maçonnerie et autres, qui constituent l'accessoire des canalisations tels que regard, massif d'ancrage, tés, fourreaux pour traversées, etc.
- ✓ Le bordereau des prix unitaires ;
- ✓ Le devis quantitatif estimatif ;
- ✓ La liste et la quantité des matériaux à importer ;
- ✓ Les plans aux échelles adéquates :
- ✓ Plan de masse ;
- ✓ Plans de détails des ouvrages cotés (château, fontaines, ...) ;
- ✓ Profils en long des conduites.

Sur la base des ouvrages projetés dans le projet, le bureau d'études élaborera un guide de gestion et de maintenance au profit des bénéficiaires. Ce guide devrait être dans un langage facile pas trop technique permettant aux exploitants de pouvoir utiliser le guide sans avoir recours à une tierce personne. Ce guide devrait être pratique en proposant un planning de maintenance à suivre par les exploitants.

7. 2.1.5 Livrables attendus

Chaque rapport comprendra un sommaire détaillé, une synthèse de 4 à 10 pages, un corps principal du texte, et autant d'annexes et de pièces dessinées que nécessaire.

Les principaux produits attendus de la mission sont les suivants :

2.1.5.1 Un rapport Avant-Projet Sommaire

Le rapport devra inclure :

- Les différentes analyses suivantes :
 - ✓ Analyse de la structure de la population,
 - ✓ Analyse de la consommation et des besoins en eau potable,
 - ✓ Analyse de la demande solvable,
 - ✓ Analyse des conditions sanitaires et de la sensibilité à l'hygiène,
 - ✓ Analyse des possibilités de branchements privés,
 - ✓ Analyse des systèmes tarifaires,
 - ✓ Analyse des potentiels synergies et des risques d'antagonisme,

- Analyse des points d'eau existants avec leurs localisations,
- La description détaillée des installations/ équipements à mettre en œuvre ;
- La localisation précise des différents ouvrages ;
- La validation des hypothèses de calcul pour le dimensionnement des différents éléments du système (pompage, traitement, adduction et distribution, stockage, etc.) ;
- Les choix techniques tels que la typologie de réservoir, les options de fonctionnement des équipements électromécaniques,
- La proposition d'un dossier méthodologique de base pour la rédaction des études de détail de la phase suivante APD
- Les pièces graphiques (plans et schémas types) seront présentées sous format A3 à échelle adaptée (selon les ouvrages et le type de détail, typiquement entre 1/20 et 1/200).

2.1.5.2 Un rapport Avant-Projet Détaillé

L'étude d'avant-projet détaillé sera réalisée sur base des options techniques retenues en phase de APS. Le rapport, sera articulé en trois sections (Narratif, Section technique, Pièces graphiques), et devra inclure :

- Les différentes études techniques comprenant :
 - ✓ Une description détaillée des travaux prévus par « thématique » (pompage, traitement, adduction et distribution, stockage, etc.) accompagnés des tableaux récapitulatifs et schémas sommaires ;
 - ✓ Une section technique comprenant les notes de calculs pour les aspects hydrauliques, et le dimensionnement des ouvrages de génie civil le cas échéant ;
 - ✓ Les résultats de la modélisation hydraulique y compris le réseau tertiaire
- Les Etudes de la notice d'impact environnementale et sociale y compris le PGES
- Les études géotechniques des sols de fondations sur les sites des ouvrages de génie civil importants
- Les études topographiques, notamment les tracés du réseau d'adduction et de distribution avec les différents profils ;
- Les métrés détaillés des travaux et les devis quantitatifs et estimatifs confidentiels
- Le cahier des pièces graphiques (vues en plan et profils pour les aspects d'adduction et distribution, plans détaillés des ouvrages de GC et de la station de traitement)
- La proposition de planning d'exécution.

NB :

- ***Les rapports de l'évaluation technique devront être déposés en format papier en deux (02) exemplaires. Une copie électronique sera également fournie en support USB ou par courriel.***
- ***Le rapport APD devra être déposé en format papier en deux (02) exemplaires. Une copie électronique sera également fournie en support USB ou par courriel.***
- ***Les pièces graphiques seront présentées au format A0/A1 (plans et profils hydraulique au 1/200-1/2000), A1/A3 (échelle adaptée selon le niveau de détail), etc.***
- ***Les pièces graphiques concernant l'adduction et distribution (Plan et profils) en version provisoire seront fournies uniquement sous format électronique***
- ***Les données informatiques de la conception (versions numériques des***

plans au format DWG exploitable avec autocad/Covadis 2008, versions Word, Excel, PDF, etc.).

8. 2.1.6 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour la sélection des entreprises qui se chargeront de la réalisation des travaux ;

Pour la présente étude, le DAO sera composé essentiellement du cahier des prescriptions techniques.

Le cahier des prescriptions techniques sera articulé comme suit :

- Provenance qualité et origine du matériel, matériaux et fournitures
- -Mode d'exécution des travaux :
- ✓ Prescriptions relatives aux canalisations
- ✓ Prescription relative au Génie Civil le cas échéant
- ✓ Prescriptions relatives à la pose d'équipements électromécaniques.
- ✓ Prescriptions relatives à la filière de traitement
- Cadre du devis estimatif
- Bordereau des prix unitaires

NB : Le DAO sera transmis en version électronique (clé USB/E-mail).

Rapport et plans de travail

Le Consultant produira les rapports suivants aux périodes indiquées :

a) Rapport de démarrage

Un rapport de démarrage doit être soumis à Enabel une (01) semaine à compter de la date de notification. Le rapport doit inclure l'actualisation de la méthodologie que va suivre le Prestataire, les tâches détaillées du Bureau d'études, ainsi que le plan d'action détaillé y compris le calendrier et sa durée d'intervention. Le rapport de démarrage sera commenté par Enabel. Une version finale sera rédigée en tenant compte des remarques de Enabel.

b) Rapport Provisoire de l'évaluation technique/Rapport d'études d'Avant-Projet Sommaire (APS)

Le Consultant présentera **les résultats provisoires de l'évaluation technique** dans un rapport spécifique incluant toutes les pièces nécessaires conformément au 2.1.5.1 (livrables attendus)

c) Rapport final de l'évaluation technique/Rapport d'études d'Avant-Projet Détaillés (APD)

Le Consultant/Bureau d'études présentera les résultats finaux, validés par Enabel, de l'évaluation technique dans un rapport spécifique conformément au 2.1.5.2 (livrables attendus). **d) Dossier d'Appel d'Offres (DAO)**

Après validation de l'étude APD, le bureau d'étude procèdera à l'établissement du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) permettant au maître d'ouvrage de sélectionner les entreprises pour la réalisation des travaux. Ce DAO devra être complet et disposant de toutes les rubriques.

e) Formats et support des différents rapports

Tous les rapports seront fournis en version électronique modifiable et sur support papier.

La version électronique sera au format compatible avec :

- Microsoft office 2007 pour les documents texte ;
- Autocad 2008 pour les plans.

d) Périodicité de remise

La nature et le nombre de documents que le Consultant devra fournir à Enabel sont récapitulés dans le tableau suivant :

NATURE DES DOCUMENTS	NOMBRE	CALENDRIER
Rapport de démarrage	01	Mo + 07 jours
Rapport provisoire de l'étude de faisabilité et l'évaluation technique /Etude APS	01	Mo+ 20 jours
Rapport final de l'étude de faisabilité et l'évaluation technique sommaire/Etudes APS	01	Mo+ 27 jours
Rapport provisoire de l'évaluation technique détaillées/Etudes APD	01	Mo+ 40 jours
Rapport final de l'évaluation technique détaillées/Etudes APD	01	Mo+ 47 jours
Dossier d'Appel d'Offres (DAO)+ guide entretien des ouvrages provisoire	01	Mo+55 jours
Dossier d'Appel d'Offres (DAO) final	01	Mo+ 60 jours

Mo= date de démarrage des prestations (date de remise de site)

NB : Une version numérique de chaque rapport et les plans d'états des lieux, sur support Clé, sera remis à Enabel.

9. 2.1.7 Calendrier de travail prévisionnel

Le consultant/Bureau d'études proposera un calendrier prévisionnel de travail en tenant compte de la durée maximale de la prestation qui est de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification.

Les principales grandes étapes de la prestation sont les suivantes :

- La rencontre de cadrage de l'étude avec l'équipe Enabel dédiée à cet effet ;
- Les sorties de terrain sur les sites dans la région du Oubri, commune de Zorgho (les villages de Digré, Imiga, Zinado).
- Le dépôt de la version provisoire de l'étude de faisabilité et l'évaluation technique /Etude APS ;
- Le dépôt de la version final de l'étude de faisabilité et l'évaluation technique sommaire/Etudes APS après prise en compte des amendements et validation par Enabel

- Le dépôt de la version provisoire de l'étude de faisabilité et l'évaluation technique détaillées/Etudes APD
- Le dépôt de la version final de l'étude de faisabilité et l'évaluation technique détaillées/Etudes APD après prise en compte des amendements et validation par Enabel
- Le dépôt de la version provisoire de Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le dépôt de la version définitive de l'évaluation technique et du DAO après intégration des amendements de l'équipe dédiées.

10. 2.1.8 Délai d'exécution

Délai global d'exécution de la mission en tenant compte de la validation des rapports est de 60 jours.

11. 2.2 Tranche conditionnelle

La mission du consultant/Bureau d'études, consiste au Suivi contrôle des travaux de Réalisation d'ouvrages d'adduction en eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado dans la commune de Zorgho dans la région de l'Oubri au Burkina Faso.

Pour ce faire, le consultant/Bureau d'études s'attachera à réaliser les activités ci-dessous décrites.

12. 2.2.1 À la fin de la période de démarrage

Le Consultant fournira un rapport de démarrage. Le rapport de démarrage décrira le programme établi par le Consultant pour toute la mission, et les remarques considérées nécessaires. Ce rapport mettra à jour la méthodologie et le programme de travail qui étaient inclus dans la proposition du Consultant, notant les changements et précisant toutes les difficultés rencontrées, en plus d'une proposition sur la manière dont elles peuvent être surmontées.

Le Programme de travail établi par le Consultant pourra être révisé de temps à autre. Toutefois, son acceptation par le maître d'ouvrage sera toujours obligatoire.

Le Rapport de démarrage comprendra au moins les éléments suivants :

- Amendements et améliorations possibles sur l'étendue des prestations ;
- Programme de travail proposé avec une approche recommandée et une estimation précise du temps nécessaire ;
- Rapports de visites de terrain (PV de validation du personnel clé et du matériel proposés par les Entreprises) ;
- Programme détaillé de travail, indiquant le temps, la durée et le personnel, de même que l'interdépendance entre les activités.

13. 2.2.2 Suivi et contrôle des travaux

Le Consultant aura en charge :

- La sensibilisation et l'indication des consignes aux bénéficiaires pour une mise en œuvre harmonieuse des travaux ;
- Le suivi et le contrôle de l'implantation des ouvrages ;
- Le suivi et le contrôle de la qualité de tous les travaux, installations et fournitures : faire des réceptions techniques à chaque étape ;
- Le suivi et le contrôle des travaux par rapport au planning d'exécution ;
- Le suivi de l'enregistrement des données du chantier (tenue à jour du journal de chantier) ;
- Les réceptions techniques des travaux en vue des réceptions provisoires et définitives.

14.

15. 2.2.3 Administration du chantier

Le Consultant devra aussi assurer le suivi des obligations contractuelles de l'entreprise. A cet effet il doit :

- Vérifier les documents contractuels régissant les travaux ;
- Organiser et diriger les réunions de chantier exceptées celles de la supervision ;
- Examiner les réclamations éventuelles de l'entreprise et se prononcer sur leur validité ;
- Aider à régler les différends qui peuvent survenir dans le cadre du chantier ;
- Produire des rapports mensuels sur l'avancement des travaux ;
- Produire un rapport de fin de chantier.

16. 2.2.4 Suivi contrôle du chantier

Le Consultant assurera le suivi-contrôle à pied d'œuvre du chantier, à ce titre, il devra :

- Contrôler, approuver et notifier les documents d'exécution ;
- Apporter les modifications et compléments nécessaires ;
- Évaluer les travaux supplémentaires à soumettre à l'avis préalable du maître d'ouvrage ;
- Établir de manière contradictoire avec l'entreprise les attachements, leur transmission au maître d'ouvrage pour approbation ;
- Assurer le rôle de conseiller technique du maître d'ouvrage pour tout sujet se rapportant au fonctionnement du chantier.

17. 2.2.5 La supervision du chantier

Les visites de chantier : les visites de chantier sont effectuées par des représentants des structures faisant partie du cadre institutionnel. Elles peuvent être individuelles ou conjointes et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de visite de chantier signé avec le Contrôleur. Elles s'effectuent à la demande ou sur initiative d'une des parties impliquées dans les travaux.

Les réunions de chantier : les réunions de chantier se tiennent chaque semaine et chaque mois et sont présidées pour le cas des réunions mensuelles par Enabel. Y prennent part, le Conducteur des travaux de l'entreprise et le Chef de mission chargé du contrôle et probablement les Services Techniques Déconcentrés concernés. Ces réunions donnent lieu à l'établissement de compte rendu de réunion de chantier.

18. 2.2.6 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des services de suivi-contrôle des travaux sus mentionnés est estimé à cent cinq (105) jours calendaires.

Attributions du consultant au cours de la phase suivi/contrôle :

Le consultant est chargé de :

- La coordination générale des travaux sur le chantier,
- L'élaboration des différents documents relatifs au contrôle des travaux ;
- Contrôle à pied d'œuvre ;
- Réceptions : technique, provisoire et définitive

Au cours de l'exécution des travaux, la présence effective du consultant à pied d'œuvre est exigée sur le chantier. Il est chargé de l'assurance-qualité de tous les travaux à réaliser par l'entreprise.

19. 2.2.6 Réception des travaux

Le consultant organisera la réception technique des travaux qui sera sanctionnée par un PV de réception technique. Il participera également à la réception provisoire.

Le consultant restera engagé par le contrat jusqu'à la réception définitive des travaux qui sera organisée à l'issue de la période de garantie des ouvrages qui est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire. Il participera aux opérations de réception définitive.

20. 2.2.7 Documents qui seront mis à la disposition des consultants

Pour l'exécution de sa mission, le consultant recevra du maître d'ouvrage, les documents ci-après.

- Le dossier d'Appel d'Offre ;
- Le contrat de l'entreprises et l'ordre de service ;

- Les documents de gestion contractuelle : les lettres de mise en demeure, attestation de service faits, etc.
- Tout autre document jugé utile au bon déroulement de la mission.

21. 2.2.8 Moyens matériels et logistiques à mettre en œuvre

Le consultant mettra en place pour sa mission, tous les moyens nécessaires à l'exécution des prestations. Ceci comprendra le matériel technique, les équipements de bureau, les logiciels, etc.

Nombre d'H/J de travail du consultant.

Modalités de paiement.

22. 2.2.9 Modalité de paiement

Les paiements au cours de la phase suivi/contrôle se feront selon les modalités suivantes :

- Le paiement se fera au prorata à hauteur de 95%, après approbation des livrables relatifs à l'état d'avancement physique des travaux jusqu'à la réception provisoire des travaux par le pouvoir adjudicateur, conformément au cahier spécifique des charges en lien avec le marché BFA23004-10100.
- 05 % restant après la fin de la période de garantie et la réception définitive des travaux par le pouvoir adjudicataire
- Un rapport mensuel d'avancement des travaux sera établi et prendra en compte tous les éléments (PVs de réunion, taux d'exécution physique et financier, plannings d'exécutions et d'approvisionnement actualisés, points d'attention, illustrations, etc.). Ce rapport sera amendé et validé à travers une note de validation dûment renseignée.

2.2.10 Livrables

Les livrables à remettre par le bureau d'études durant leur mandat.

Un rapport d'examen de conformité des études menées par les entreprises (dossier d'exécution) à transmettre au plus tard quinze (15) jours après la réunion de cadrage.

Un rapport hebdomadaire : qui informe sur l'avancement des travaux auquel devra être annexée une copie du journal de chantier.

Un rapport mensuel au plus tard le 5 du mois suivant contenant :

- L'état d'avancement des travaux, la situation financière ;
- L'état d'approvisionnement du chantier ; la consommation en matériaux ; les stocks ;
- Tout fait majeur pouvant interférer sur les travaux proprement dits ;

- La liste du personnel du contrôle, les tâches accomplies et les programmes des mois ultérieurs ;
- La description des effectifs en personnel et en matériel de chantier des entreprises, ainsi que la situation du matériel immobilisé avec les périodes correspondantes ;
- La situation financière du contrat de contrôle et de la surveillance des travaux ;
- Les difficultés rencontrées, les solutions et les recommandations pour la bonne suite des travaux.

En annexe, les PV de réception, les fiches des réceptions et les PV des réunions seront joints.

Un rapport final doit être transmis dix (10) jours après la réception provisoire et il comprend les informations suivantes :

- Le déroulement général des travaux ;
- Les performances du chantier en termes de respect des données de base sur le montant des travaux, le délai contractuel ;
- La situation financière du chantier au niveau de chaque entreprise ;
- La qualité des travaux et l'appréciation générale sur l'entreprise.

Le rapport final doit être accompagné :

- Des plans de récolement ;
- Des photos des ouvrages avant et après travaux aux mêmes endroits ;
- L'ensemble des documents de chantiers ;
- Les PV de réception provisoire ;

Un rapport d'assistance aux opérations de réception définitive à transmettre au plus tard dix (10) jours après la dernière réception définitive. Ce rapport contient les éléments suivants :

- Echange de courrier entre le bureau de contrôle et les entreprises ou avec Enabel durant la période de garantie ;
- Les procès-verbaux de visite de chantier, de lever de réserves ou les compte-rendu de rencontre qu'il y a eu lieu durant la période de garantie ;
- Les procès-verbaux de réception définitive ;
- Et les photos des ouvrages à la réception définitive.

Durant la phase de suivi-contrôle, les livrables seront transmis à Enabel selon le tableau ci-dessous :

Transmission des livrables en phase suivi-contrôle des travaux :

N°	Livrables phase suivi-contrôle	Délai de soumission	Support physique (copie originale)	Support numérique (Clé USB)
1	Rapport d'examen de conformité des études menées par les entreprises	15 jours calendaires à compter de la réunion de cadrage	1	1
2	Rapport hebdomadaire	Chaque semaine selon le jour convenu	Non applicable	Version électronique par E-mail
3	Rapports mensuels de suivi des chantiers	Au plus tard 5 jours calendaires à compter la dernière supervision mensuelle	1	Version électronique par E-mail
4	Rapport final	10 jours calendaires à partir de la date de réception provisoire	1	1
5	Rapport d'assistance aux opérations de réception définitive	10 jours calendaires à compter de la date de réception définitive	1	Version électronique par E-mail

23. 2.2.11 Obligations du consultant

Les documents produits étant la propriété du Maître d'Ouvrage, le Consultant s'engage à ne les utiliser à d'autres fins que celles de la présente mission, sauf sur autorisation préalable du MO. Au terme des travaux, il devra restituer au MO toute documentation qui aurait été mise à sa disposition dans le cadre de sa mission.

24. 2.2.12 Obligations du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage fournira au Consultant tout document ou information dont il dispose pour lui permettre d'exécuter sa mission au mieux. En outre, il lui apportera assistance et tout appuis nécessaires notamment l'accès aux structures de l'Administration représentées au niveau régional et à la Mairie au niveau communal.

25. 3. Profil des Experts

Tranche ferme : Personnel clé à affecter à l'exécution de la mission

Il est recherché pour cette mission, les experts ci-après :

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/J	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
1	Chef de mission Ingénieur en Génie Rural, hydraulique, Génie Civil ou BTP	01	45 H/J	Ingénieur du génie rural, ou en Hydraulique ou en Génie-civil (BAC+5)	07 ans	03 missions d'étude dans le domaine de l'alimentation en eau potable (AEPS, Postes d'Eau Autonome (PEA), etc) en tant que chef de mission.
2	Technicien Supérieur en Environnement	01	21 H/J	Niveau minimum BAC+2 en gestion de l'environnement, ou en sciences de l'environnement, ou tout diplôme similaire	05 ans	03 missions d'évaluations environnementales pour des projets de réalisation d'infrastructures dans le domaine de l'alimentation en eau potable.
3	Sociologue	01	21 H/J	Niveau minimum Maîtrise en Sociologie ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude d'intermédiation sociale y compris la sécurisation foncière dans le domaine de l'alimentation en eau potable : PEA ou AEPS.

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/J	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
4	Technicien en Topographie	01	21 H/J	Niveau minimum BEP en Topographie	05 ans	02 missions d'étude topographique de projet dans le domaine de l'alimentation en eau potable.
5	Technicien Supérieur en électromécanique ou en génie électrique	01	10 H/J	Niveau minimum Bac + 2 en électromécanique ou en Génie électrique, ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude dans le domaine du dimensionnement des pompes immergées et du câblage des équipements de production d'eau potable (AEPS, PEA, etc.) en énergie photovoltaïque
6	Economiste	01	21 H/J	Niveau minimum Maîtrise en économie ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude socio-économique dans le domaine de l'alimentation en eau potable : AEP, AEP-MV ou AEPS

Tranche conditionnelle : Personnel clé à affecter pour la réalisation de la mission de suivi contrôle des travaux de réalisation d'ouvrages d'eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado.

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne H/M	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
1	Chef de mission	01	45 H/J	Niveau minimum Bac + 5 en, Hydraulique Génie civil, Génie rural ou équivalent	08 ans	02 missions similaires dans la conduite de réalisation d'ouvrage d'adduction en eau potable (AEP, AEPS, AEP-MV, etc.) au même poste
3	Contrôleur à pied d'œuvre	03	90 H/J	Technicien Supérieur titulaire d'un BAC+2 en Hydraulique, génie civil, Génie Rural ou de qualification équivalente	05 ans	03 missions similaires dans la conduite ou la surveillance à pied d'œuvre de réalisation d'ouvrages d'adduction d'eau potable (AEP, AEPS, AEP-MV ou équivalent)

NB1: Outre le personnel clé ci-dessus cité, le consultant mettra en place tout le personnel d'appui nécessaire, de sorte à réaliser les prestations dans les délais. Tout le personnel sera placé sous l'autorité du chef de mission qui sera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage

NB2: Les experts clés pour la tranche ferme : le Chef de mission (Ingénieur en Génie Rural), le Technicien Supérieur en Environnement et le Sociologue ; et, pour la tranche conditionnelle : le Chef de mission

6 DOSSIER DE SELECTION

APTITUDE A EXERCER L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

1. INSCRIPTION OFFICIELLE

Le soumissionnaire doit prouver qu'il est officiellement inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce pertinent de leur Etat membre d'établissement.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

2. TECHNICIENS OU ORGANISMES TECHNIQUES

- 2.1. Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des techniciens ou des organismes techniques suffisants. Seuls les techniciens ou les organismes techniques qui constitueront une plus-value dans le cadre du marché qui fait l'objet du présent cahier spécial des charges, seront pris en compte.
- 2.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il peut ou pourra faire appel aux techniciens ou organismes techniques suivants :

N°	Techniciens/Organismes techniques
1	1 Chef de mission Ingénieur en Génie Rurale, hydraulique,
2	Technicien Supérieur en Environnement
3	Sociologue
4	Technicien en Topographie
5	Technicien Supérieur en électromécanique ou en génie électrique
6	Economiste
7	Chef de mission
8	Contrôleur à pied d'œuvre 1
9	Contrôleur à pied d'œuvre 2
10	Contrôleur à pied d'œuvre 3

- 2.3. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant les techniciens ou les organismes techniques qui appartiennent ou non à l'entreprise, en particulier ceux qui ont responsables pour le contrôle de la qualité.

3. TITRES D'ETUDES ET PROFESSIONNELS

- 3.1. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience
- 3.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de, ou qu'il est en mesure d'employer :

Tranche ferme : Personnel clé à affecter à l'exécution de la mission

Il est recherché pour cette mission, les experts ci-après :

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/J	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
1	Chef de mission Ingénieur en Génie Rural, hydraulique, Génie Civil ou BTP	01	45 H/J	Ingénieur du génie rural, ou en Hydraulique ou en Génie-civil (BAC+5)	07 ans	03 missions d'étude dans le domaine de l'alimentation en eau potable (AEPS, Postes d'Eau Autonome (PEA), etc) en tant que chef de mission.
2	Technicien Supérieur en Environnement	01	21 H/J	Niveau minimum BAC+2 en gestion de l'environnement, ou en sciences de l'environnement, ou tout diplôme similaire	05 ans	03 missions d'évaluations environnementales pour des projets de réalisation d'infrastructures dans le domaine de l'alimentation en eau potable.
3	Sociologue	01	21 H/J	Niveau minimum Maîtrise en Sociologie ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude d'intermédiation sociale y compris la sécurisation foncière dans le domaine de l'alimentation en eau potable : PEA ou AEPS.

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/J	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
4	Technicien en Topographie	01	21 H/J	Niveau minimum BEP en Topographie	05 ans	02 missions d'étude topographique de projet dans le domaine de l'alimentation en eau potable.
5	Technicien Supérieur en électromécanique ou en génie électrique	01	10 H/J	Niveau minimum Bac + 2 en électromécanique ou en Génie électrique, ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude dans le domaine du dimensionnement des pompes immergées et du câblage des équipements de production d'eau potable (AEPS, PEA, etc.) en énergie photovoltaïque
6	Economiste	01	21 H/J	Niveau minimum Maîtrise en économie ou équivalent	05 ans	03 missions d'étude socio-économique dans le domaine de l'alimentation en eau potable : AEP, AEP-MV ou AEPS

Tranche conditionnelle : Personnel clé à affecter pour la réalisation de la mission de suivi contrôle des travaux de réalisation d'ouvrages d'eau potable dans les villages de Digré, Imiga et Zinado.

N°	Poste	Nombre	Temps d'intervention indicatif par personne en H/M	Qualifications	Expérience générale	Nombre de missions similaires au même poste
----	-------	--------	--	----------------	---------------------	---

1	Chef de mission	01	45 H/J	Niveau minimum Bac + 5 en, Hydraulique Génie civil, Génie rural ou équivalent	08 ans	02 missions similaires dans la conduite de réalisation d'ouvrage d'adduction en eau potable (AEP, AEPS, AEP-MV, etc.) au même poste
3	Contrôleur à pied d'œuvre	03	90 H/J	Technicien Supérieur titulaire d'un BAC+2 en Hydraulique, génie civil, Génie Rural ou de qualification équivalente	05 ans	03 missions similaires dans la conduite ou la surveillance à pied d'œuvre de réalisation d'ouvrages d'adduction d'eau potable (AEP, AEPS, AEP-MV ou équivalent)

4. MESURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 4.1. Le soumissionnaire doit fournir une indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché.
- 4.2. En particulier, les mesures suivantes doivent pouvoir être appliquées :

N°	Exigence minimale
1	Cette phase des études devra être présentée sous la forme d'un mémoire technique comportant les études topographiques, les études géotechniques, la notice d'impact environnemental et social les études de conception et les différents calculs relatifs au choix des éléments suivants (cette liste n'est pas exhaustive)

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure) ;
- (e) Tous les documents demandés à la clause 15 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (f) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 13 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (g) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (h) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (i) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	<input type="checkbox"/> Indépendant dûment enregistré <input type="checkbox"/> Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE



Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	

E-MAIL	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	

DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Poste	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total	TVA
Tranche ferme						
Chef de mission Ingénieur en Génie Rural, hydraulique, Génie Civil	Prix unitaire	Homme jour	45	XOF	XOF	%
Technicien BEP en Topographie	Prix unitaire	Homme jour	21	XOF	XOF	%
Sociologue	Prix unitaire	Homme jour	21	XOF	XOF	%
Technicien Supérieur en environnement	Prix unitaire	Homme jour	21	XOF	XOF	%
Technicien Supérieur en électromécanique ou en Génie électrique	Prix unitaire	Homme jour	10	XOF	XOF	%
Economiste	Prix unitaire	Homme jour	21	XOF	XOF	%
Tranche conditionnelle						
Chef de mission	Prix unitaire	Homme jour	45	XOF	XOF	%
Contrôleur à pied d'œuvre 1 (chantier de Digré)	Prix unitaire	Homme jour	90	XOF	XOF	%
Contrôleur à pied d'œuvre 2 (chantier de Imiga)	Prix unitaire	Homme jour	90	XOF	XOF	%
5 Contrôleur à pied d'œuvre 3 (chantier de Zinado) H/J 90	Prix unitaire	Homme jour	90	XOF	XOF	%
Prix total HTVA					XOF	
Prix total TVA					XOF	

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

3. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que*:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
 - a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption ;
 - c. fraude ;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.

- la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

- la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**
- la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**
- la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at :		Date :	
By (Name of entity) :		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative :			